

CONVENTION SPECIALE "A2"

ASSURANCE PIECES DETACHEES

La garantie est accordée aux termes de la Convention Annexe "A" dans la mesure où il n'y est pas expressément dérogé ci-après.

Article premier. - OBJET DE L'ASSURANCE

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré le remboursement des dommages subis par les pièces détachées (y compris les moteurs et équipements) destinées à être posées sur des aéronefs, qu'elles soient propriété de l'assuré ou placées sous sa garde ou son contrôle.

Article 2. - ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie s'étend à tous les dommages matériels causés par un accident, par l'action soudaine du feu, de l'eau, du vent et au vol dûment constaté (soustraction frauduleuse), sous réserve des exclusions prévues par ailleurs.

La garantie s'applique également aux risques de transport par tout moyen, y compris les opérations de chargement, de déchargement et de transit.

Article 3. - EXCLUSIONS

Indépendamment des exclusions prévues dans les Conditions Générales Communes et dans la Convention annexe relative à la garantie "A", le présent contrat ne garantit pas :

- toute perte ou dommage :

* subi directement par la pièce ayant pour origine l'usure, la fatigue structurale, la vétusté, l'érosion ou corrosion sauf si cette dernière résulte d'un événement soudain et imprévisible,

* causé par tout dérangement mécanique, électrique ou électronique, une défaillance de fonctionnement, les effets de la chaleur produite lors de la mise en route ou de l'utilisation.

- la perte ou le dommage subi par un matériel assuré au titre du présent contrat, qui surviendrait pendant qu'un travail est effectué sur ce matériel, sauf dans le cas où la cause de la perte ou du dommage ne résulte pas du travail effectué,

- la perte ou le dommage subi par un moteur en fonctionnement (y compris absorption d'un corps étranger).

- le matériel composant le lot de bord de rechange,

- le matériel monté sur ou faisant partie d'un aéronef,

- toute disparition constatée au moment de l'inventaire.

Article 4. - LIMITES GEOGRAPHIQUES

La présente assurance produit ses effets dans les limites géographiques fixées aux Conditions Particulières.

Article 5. - INDEMNITE ET FRANCHISE

Les dommages seront réglés sur la base du coût de la réparation de la pièce détachée sans toutefois pouvoir dépasser sa valeur vénale ou, si cette pièce est immédiatement nécessaire à l'exploitation de l'assuré, sa valeur de remplacement à vétusté égale.

Lorsque la réparation est effectuée par l'assuré, le coût de la réparation pris en considération sera le prix coûtant.

En tout état de cause, le coût pour les assureurs ne pourra être supérieur à la valeur catalogue de la pièce.

Le montant de l'indemnité est versé sous déduction des franchises prévues aux Conditions Particulières.

Article 6. - MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est acquise jusqu'à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières par sinistre, bâtiment, lieu de stockage et en tout par événement avec une limitation par expédition, pendant les opérations de transport.